

DECISION
STATUANT SUR UNE OPPOSITION

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-4, L. 411-5, L. 712-3 à L. 712-5, L. 712-7, R. 411-17, R. 712-13 à R. 712-18, R. 712-21, R. 712-26, R. 717-3, R. 717-5 et R. 718-2 à R. 718-4 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1992 relatif aux marques de fabrique, de commerce ou de service ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002 relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

I.- FAITS ET PROCEDURE

La société France 3 – MEDITERRANEE (société anonyme) a déposé, le 13 avril 2006, la demande d'enregistrement n°06 3 422 942 portant sur le sig ne complexe 7'MINUTES.

Le 19 juillet 2006, la société METROPOLE TELEVISION (société anonyme), représentée par Monsieur Jacques BEAUMONT, avocat, a formé opposition à l'enregistrement de cette marque sur la base de la marque verbale LES 6 MINUTES, renouvelée le 31 mai 1999 sous le numéro 1 536 489.

A l'appui de son opposition, la société opposante fait valoir les arguments suivants.

Sur la comparaison des produits et services

Les services de la demande d'enregistrement sont identiques et à tout le moins similaires à certains de ceux de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes

La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée.

L'opposition a été notifiée au déposant le 3 août 2006, sous le n°06-2235. Cette notification l'invite à présenter des observations en réponse à l'opposition dans un délai de deux mois.

Aucune observation en réponse à l'opposition n'ayant été présentée à l'Institut dans le délai imparti, il y a lieu de statuer sur celle-ci.

II.- DECISION

Sur la comparaison des services

CONSIDERANT que l'opposition porte sur les services suivants : "*émission de télévision*" ;

Que l'enregistrement de la marque antérieure invoquée a été effectué notamment pour les services suivants : "*communications par télévision ; divertissements par télévision*".

CONSIDERANT que les services d'"*émission de télévision*" de la demande d'enregistrement contestée apparaissent identiques aux services invoqués de la marque antérieure, ce qui n'est pas contesté par le déposant.

CONSIDERANT en conséquence, que les services de la demande d'enregistrement contestée sont identiques à certains de ceux de la marque antérieure.

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement contestée porte sur le signe complexe 7'MINUTES, ci-dessous reproduit :



Que la marque antérieure invoquée porte sur le signe verbal LES 6 MINUTES présenté en lettres majuscules d'imprimerie droites, grasses et noires.

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par les marques, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT que les signes en présence sont tous deux essentiellement constitués de l'association d'un chiffre au terme MINUTES ;

Qu'il en résulte des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes engendrant une même impression d'ensemble entre les signes.

CONSIDERANT que le signe contesté constitue donc l'imitation de la marque antérieure.

CONSIDERANT en conséquence que la similitude des signes, conjuguée à l'identité des services en cause est de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur concerné ;

Qu'ainsi, le signe complexe contesté 7'MINUTES ne peut pas être adopté comme marque pour désigner les services identiques précités sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque LES 6 MINUTES.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition n°06-2235 est reconnue justifiée ;

Article 2 : La demande d'enregistrement n°06 3 422 942 est rejetée.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**

**Marie R D
Chef du service des oppositions**